



**ARRETE MUNICIPAL**

N°45- 2002

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE MUNICIPAL DU 29 JANVIER 1999 RELATIF A LA SECURITE DES PISTES

**Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté municipal du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes notamment l'article 7,
- VU l'arrêté municipal du 16 février 1999 portant modification de l'arrêté municipal du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes,
- VU l'arrêté municipal du 17 janvier 2001 portant modification de l'arrêté municipal du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité et pour contribuer à la bonne gestion du domaine skiable, de réglementer l'évacuation des clients des restaurants d'altitude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 7 de l'arrêté municipal du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes est complété par l'alinéa suivant : « Pour des raisons de sécurité liées à la fermeture des pistes, les gérants des restaurants d'altitude sont tenus de faire évacuer leur clientèle de leur établissement avant la fermeture des remontées mécaniques desservant le secteur où celui-ci est implanté».

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Messieurs les Responsables de l'organisation de la sécurité des pistes et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Fait à Saint-Bon, le 15 mars 2002

Le Maire,



Gilbert BLANC-TAILLEUR

